

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : -

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme de l'action nationale Sécheresse 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Solvay est un établissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
4	Réduction des prélevements/consommations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
6	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, chapitre 1, article 1.2	Sans objet
7	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, chapitre 1, article 1.2	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée lors de cette inspection.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche ambitieuse de réduction et de maîtrise de ses consommations, tout en ayant des projets d'augmentation de capacité de production.

L'exploitant veillera à tenir à jour l'ensemble des documents nécessaires à la justification de ces réductions, et à indiquer les informations nécessaires en cas de passage de seuil "alerte renforcée" ou "crise".

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Constats :

En préambule, il est rappelé qu'Inovyn France est responsable du prélèvement d'eau de nappe et de l'eau de surface.

L'établissement de Solvay France de Tavaux se trouve dans le cas d'un "prélèvement dans un autre réseau d'adduction" (eau prélevée et fournie par une autre ICPE : Invoyn France).

L'eau de nappe fournie au service Energie de Solvay lui permet de produire l'eau déminéralisée nécessaire à l'intégralité de la plateforme (notamment Solvay France et Inovyn France), que ce soit pour une consommation directe dans les procédés ou pour la production de vapeur qui est ensuite distribuée aux différents services de la plateforme. Solvay France est donc responsable des réseaux de vapeur, d'eau déminéralisée et de condensats à l'échelle de la plateforme jusqu'aux vannes d'entrée des différentes unités de chacun des exploitants.

Solvay a entrepris une démarche de réduction de sa consommation d'eau, avec un plan d'actions courant sur plusieurs années visant à permettre un doublement (approximativement) de la production de PVDF sur son site de Tavaux à iso-consommation. La consommation d'eau est actuellement en baisse de 10% depuis 2021. L'avancement des actions d'économie et de non-augmentation de la consommation d'eau est détaillé dans le bilan des usages 2023 fourni par l'exploitant.

L'engagement pris vise à atteindre au maximum une consommation d'eau pour les besoins de l'Etablissement Solvay France de Tavaux (c'est-à-dire hors besoin d'eau déminéralisée sous toutes ses formes d'Inovyn France) de 8 500 000m³/an à l'horizon 2026 (contre 9 450 000m³/an en 2021) après le démarrage des projets d'extension de capacité.

La nature des projets développés pour atteindre cet objectif ne fait pas partie de l'engagement et peut être amenée à évoluer en fonction des opportunités estimées par l'exploitant.

L'année 2023 est marquée par une consommation inférieure à la prévision faite en 2021, ce qui s'explique par :

- une anticipation des actions d'économie en 2022 qui s'est poursuivie en 2023. Des efforts ont été faits pour accélérer le rythme de mise en oeuvre des actions de la feuille de route des économies. Certaines économies ont été d'une ampleur plus importante ;
- la conjoncture de baisse de certaines fabrications de la plateforme, et des extensions encore non mises en service.

Parmi les actions de réduction menées à son terme en 2023, peuvent être citées, pour le service PVDF :

- la poursuite et la confirmation de la réduction des consommations d'eau déminéralisée dans les tâches quotidienne de production (incluant la réalisation de l'action de réduction du nombre de lavage pour certaines recettes - action n°21 annexe 1) par rapport à la consommation de référence de 2021 ;
- la poursuite de l'optimisation de la boucle ouverte de refroidissement du service (-17m³/h supplémentaire en plus des économies réalisées en 2022).

Il est également à noter que l'information auprès des salariés, ainsi que leur formation sur le thème de la sécheresse, présente un impact très positif sur les économies d'eau réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dérogation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements**Prescription contrôlée :**

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Constats :

Le site de Solvay se situe sur le bassin versant de la zone de gestion "Nord Jura" et relève, pour ses prélèvements, de l'arrêté préfectoral cadre du Jura du 29 juin 2023.

En 2023, la zone de gestion "Nord Jura" était en alerte du 27 septembre au 4 octobre, puis en alerte renforcée du 4 au 25 octobre.

L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation, partielle ou complète, pour ces périodes de restriction impliquant une réduction de la consommation de -10% en alerte et -20% en alerte renforcée.

Au regard des éléments présentés en séance (réductions pérennes, calcul de son volume de référence et des volumes incompressibles afin d'assurer la sécurité des installations et la protection de l'environnement, ...), l'exploitant est informé de la possibilité de déposer une demande de dérogation en cas de nouvel épisode de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Dérogation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements**Prescription contrôlée :**

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Constats :

Le site de Solvay ne possède pas d'arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ; il a été évoqué, durant l'inspection, l'opportunité de prendre un acte spécifique à la plateforme de Tavaux.

Le 25 mars 2024, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'exemption justifiant du ré-useage de l'eau, notamment par la re-circulation dans les tours aéro-réfrigérantes (comme indiqué par les

services de l'inspection par mail en date du 23 octobre 2023).

Le taux de ré-usage s'établit ainsi à 84% en 2023 (supérieur au seuil de 20% fixé par l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023), pouvant justifier que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau (comme indiqué par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du Jura du 29 juin 2023).

Le site de Solvay est donc exempté de l'obligation de réduction de sa consommation lors des passages de seuil d'alerte et d'alerte renforcée pour l'année 2023.

NB : Si la prise en compte de la recirculation de l'eau dans les tours aéroréfrigérantes étaient rendues possibles par la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (version du 5 juillet 2023), ce calcul ne sera plus accepté dans la prochaine note d'application (publication à venir). L'exploitant est donc invité à renouveler son calcul sans tenir compte de cette recirculation dans le circuit des TAR.

Pour rappel, l'exemption à l'arrêté préfectoral cadre du Jura est appréciée au regard du contexte (technologie d'économie d'eau disponible, réglementation sur la réutilisation de l'eau, impact sur la ressource, ...) ; un accord pour une exemption n'est valable qu'à titre temporaire, pour un passage de seuil, est peut être, à tout moment, révisé par décision préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire en seuil d'Alerte ;
- réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire en seuil d'Alerte renforcée ou de Crise.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats :

Solvay a déposé une demande d'exemption quant à l'application des réductions forfaitaires de consommation d'eau ; cette demande a été validée pour l'année 2023 (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle en seuil d'Alerte ;
- registre quotidien en cas de prélèvements journalier >100m³, mis à disposition des services de contrôle en seuil d'Alerte renforcée et de Crise.

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection son outil de suivi des consommations en eau pour les différents services et selon les différentes sources d'eau (eau de nappe et eau du canal).

Les installations disposent de compteurs dont les données sont transmises à la GTF (gestion technique des fabrications). Les informations sont transmises en continu.

L'exploitant a également présenté, dans son bilan 2023, les dernières installations ou remplacements de compteurs service par service.

Comme déjà relevé lors de la précédente inspection (PdC n°4 - OBS-20230706-01), une seule zone n'est pas équipée de compteur avec télétransmission : au service Fluorés, l'alimentation du scrubber T104 -> L'arrêt de cette installation étant impossible, l'exploitant profitera des prochains travaux d'extension pour installer un compteur. Il précise également que les consommations de cet équipement sont faibles, ce qui est confirmé par les estimations incluses dans les registres tenus par Inovyn (en qualité de responsable des prélèvements d'eau de la plateforme).

OBS-2024-05-23-1 : L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de la pose du compteur d'eau installé en amont de l'alimentation du scrubber T104 du secteur Fluorés. Délai : 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, chapitre 1, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, la consommation des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté ne peut excéder : IXAN (VDC / PVDC) : 595 m³ / heure

PVDF : 240 m³ / heure

Fluorés : 147 m³ / heure

Constats :

L'exploitant adresse chaque année le bilan des tours aéroréfrigérantes (TAR) et les consommations associées. Chaque TAR est équipée d'un compteur sur l'alimentation en eau. Les consommations maximales des circuits de refroidissement en 2023 ont été présentées en séance :

- IXAN (VDC / PVDC) : 356m³/h
- PVDF : 45m³/h

- Fluorés : 91m³/h
- Ces résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, chapitre 1, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport annuel indiquant :

- le volume global d'eau utilisé par SOLVAY Opérations France. Ce bilan distingue le volume d'eau de refroidissement des autres et leurs origines (eaux superficielles, nappe, réseau d'eau potable) ;
- l'identification d'éventuelles économies facilement réalisables, supplémentaires par rapport aux engagements pris à l'issue de l'étude technico-économique prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral INOVYN France n°39-2019-04-16-001.

Constats :

Le bilan annuel des consommations et des usages de l'eau pour l'année 2023 a été transmis en date du 25 mars 2023.

Ce bilan, très complet, établit le bilan des consommations, service par service, et dresse l'état d'avancement des actions menées concernant les économies en eau.

Le tableau de synthèse qui établit le bilan de la consommation annuelle 2023 pour le périmètre Solvay fournit :

- les consommations 2021, 2022 et 2023 (en m³/h),
- la variation entre les consommations 2022 et 2023.

Il indique les économies structurelles et conjoncturelles réalisées depuis 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents tenus à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

- 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
- 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer

et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

En séance et au moyen de son bilan 2023, l'exploitant a présenté :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect (relevé réalisé en continu et transmis à la GTF - gestion technique des fabrications). Une synthèse annuelle est réalisée ;
- la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ;
- les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau depuis le 1er janvier 2018, et d'utilisation d'eaux réutilisées ;
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

OBS-2024-05-23-2 : L'exploitant veillera à calculer son volume de référence tel que mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et à consigner les éléments permettant de le calculer (notamment en tenant compte du volume incompressible journalier, tel que présenté dans la note d'application de l'arrêté ministériel, détaillé par type d'usages et nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé et de salubrité publique).

Il sera également attentif à déclarer, conformément à l'alinéa IV de l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127>), les informations nécessaires via l'application GIDAF en cas de passage de seuil d'alerte renforcée et de crise.

Type de suites proposées : Sans suite